

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1936.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS				
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 ^{er} 50	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
				PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 1 40	

EXÉQUATUR

Le public est informé qu'exéquatur a été accordé le 16 octobre 1935 par le Président de la République à M. Giuseppe RENZETTI, en qualité de Consul d'Italie dans les possessions françaises de Polynésie avec résidence à San Francisco.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
4 décembre...	Décret portant fixation des conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales (arrêté de promulgation n ^o 147 c., du 6 février 1936).....	108
4 décembre...	Décret rendant obligatoire l'hospitalisation des fonctionnaires, employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongation de congés de convalescence (arrêté de promulgation n ^o 147 c., du 6 février 1936).....	108
5 décembre...	Décret relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, suivi d'un rectificatif (arrêté de promulgation n ^o 147 c., du 6 février 1936).....	109
12 décembre...	Décret relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies (arrêté de promulgation n ^o 147 c., du 6 février 1936).....	111
21 décembre...	Décret portant modification aux conditions exigées pour prendre part au concours d'admission à l'École Nationale de la France d'outre-mer ; suivi de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1935 relatif au concours d'admission à l'École Nationale de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n ^o 147 c., du 6 février 1936).....	116
24 décembre...	Arrêté ministériel fixant la rémunération à attribuer pour le transport des dépêches postales aux navires libres du commerce se rendant des colonies en France (arrêté de promulgation n ^o 147 c., du 6 février 1936).....	116
	Tableau d'avancement de la Magistrature coloniale pour 1935.....	117
	Extrait. — Nomination.....	117
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 janvier.....	Arrêté n ^o 109 c., autorisant l'emploi d'un unique scaphandre dans la lagon de Fakahina pour l'exploitation, au bénéfice de l'Association d'Intérêt Général Agricole du district, des parcelles dites "Dipi".....	118
30 janvier.....	Arrêté n ^o 110 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	118
30 janvier.....	Arrêté n ^o 111 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	118

30 janvier.....	Arrêté n ^o 113 a. g. l., rapportant l'arrêté n ^o 028 s., du 21 novembre 1932, et fixant les tarifs des cessions par la Pharmacie contractuelle d'approvisionnement et par les Laboratoires et les Services de pansements de l'Hôpital aux divers services étrangers à la colonie.....	118
30 janvier.....	Arrêté n ^o 114 a. g. l., portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1936.....	119
30 janvier.....	Arrêté n ^o 115 a. g. l., prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique.....	120
30 janvier.....	Arrêté n ^o 110 a. g. l., réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter.....	120
31 janvier.....	Arrêté n ^o 120 a. g. l., portant nomination à titre provisoire de M. Georges Lagarde, Contrôleur principal hors classe des Contributions en détail, aux fonctions de Chef du Bureau des Douanes et Contributions de Papeete, adjoint au Chef de Service.....	120
3 février.....	Décision n ^o 130 c., acceptant la démission de M. Colombant, (Antoine), Mécanicien de la goélette "Mouette" et nommant à son lieu et place M. Juvenin, (Louis), Mécanicien breveté pour la conduite des moteurs de 300 C. V. et au-dessous.....	120
6 février.....	Arrêté n ^o 144 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	118
7 février.....	Arrêté n ^o 131 l. p., modifiant l'article 41 de l'arrêté n ^o 003 s. g., du 11 décembre 1931, concernant la commission des bourses d'enseignement.....	121
Extraits.....		121

(Texte publié à titre d'information.)

11 février.....	Approbation par les Ministres de la guerre et des Colonies de l'arrêté n ^o 583 d. n., relatif à l'affectation spéciale.....	122
-----------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Administration Centrale. — Avis de concours.....	123
Résultats des opérations électorales, pour le renouvellement des Conseils de district, des 5 mai, 29 juin et 30 juin, des 4 et 6 août, des 4 et 6 octobre 1935.....	124

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Fédération nationale des engagés volontaires. — Croix du volontaire.....	123
Royan. — Station climatique pour les Français d'outre-mer.....	124

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de décembre 1935.....	124
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1936.....	128

DIVERS

Annonces judiciaires.....	120
Annonces commerciales et avis divers.....	128

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 147 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 4 décembre 1935, les décrets des 5, 12 et 21 décembre 1935, et les deux arrêtés ministériels du 24 décembre 1935.

(Du 6 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 4 décembre 1935 portant fixation des conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales (J.O.R.F. du 7 décembre 1935, page 12899) ;

2^o le décret du 4 décembre 1935 rendant obligatoire l'hospitalisation des fonctionnaires, employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongations de congés de convalescence (J.O.R.F. du 8 décembre 1935, page 12951) ;

3^o le décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée (J. O. R. F. du 12 décembre 1935, page 13060) ; suivi d'un rectificatif (J. O. R. F. du 18 décembre 1935, page 13244) ;

4^o le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies (J.O.R.F. du 15 décembre 1935, page 13163) ;

5^o le décret du 21 décembre 1935 portant modification aux conditions exigées pour prendre part au concours d'admission à l'École Nationale de la France d'Outre-mer (J.O.R.F. du 27 décembre 1935, page 13666) ; suivi de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1935, relatif au concours d'admission à l'École Nationale de la France d'Outre-mer (J.O.R.F. du 27 décembre 1935, page 13666) ;

6^o l'arrêté ministériel du 24 décembre 1935 fixant la rémunération à attribuer pour le transport des dépêches postales aux navires libres du Commerce se rendant des colonies en France (J.O. R.F. du 27 décembre 1935, page 13667).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1936.

H. SAUTOY.

DÉCRET portant fixation des conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales.

(Du 4 décembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1933, modifiant le décret du 28 mars 1928, fixant les conditions de rétribution du transport

de France aux pays d'outre-mer des dépêches postales par les navires libres du commerce ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, modifié par celui du 14 décembre 1931, étendant aux transports effectués des colonies en France et aux transports intercoloniaux les dispositions du décret du 28 mars 1928 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce se rendant des pays d'outre-mer en France ou naviguant entre les diverses possessions françaises ou territoires sous mandat sera déterminée sur la base du tarif du fret commercial.

Art. 2. — Les conditions de rémunération et les tarifs en seront fixés, les compagnies de navigation entendues :

1^o Par arrêté du Ministre des colonies pour les transports effectués des colonies et territoires sous mandat en France ;

2^o Par arrêté des chefs des colonies ou territoires intéressés dans tous les autres cas.

Ces tarifs seront revisables tous les ans.

Art. 3. — Les armateurs des navires libres du commerce assument du chef des transports postaux visés aux articles précédents la même responsabilité que l'administration des postes vis-à-vis des tiers intéressés.

En ce qui concerne les objets avec valeur déclarée cette responsabilité est engagée jusqu'à concurrence du montant total indiqué à chaque voyage par l'administration des postes.

Art. 4. — Sont considérés comme navires libres du commerce au regard du présent décret les navires français et étrangers non reconnus comme paquebots postes, et ne bénéficient pas d'autre part des primes prévues par les lois sur la marine marchande.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 27 juillet 1930 et 14 décembre 1931 susvisés.

Art. 6. — Le Ministre des colonies, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

GEORGES MANDEL.

Le Ministre des finances,

Marcel RÉGNIER.

DÉCRET rendant obligatoire l'hospitalisation des fonctionnaires, employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongations de congés de convalescence.

(Du 4 décembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés

et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 31 janvier 1932 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 31 janvier 1932, est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, employés ou agents ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus, seront obligatoirement astreints à une nouvelle hospitalisation toutes les fois qu'ils solliciteront une prolongation au congé de convalescence déjà obtenu.

« Toutefois, le conseil supérieur de santé demeure qualifié pour accorder dans les mêmes conditions que ci-dessus la dispense de l'observation à l'hôpital dans tous les cas où il s'estimera suffisamment renseigné par l'examen des dossiers des intéressés et ses investigations cliniques ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 décembre 1935.

Monsieur le Président,

Dans les territoires dépendant du département des colonies comme dans la métropole, l'autorité militaire peut avoir, soit dès le temps de paix, soit au cas de mobilisation, besoin de faire appel à la réquisition pour se procurer les véhicules automobiles nécessaires à ses troupes en déplacement ou aux formations mobilisées.

Il m'a donc paru nécessaire de prévoir, conformément à l'article 19 de la loi du 18 juin 1934, que les dispositions de ce dernier texte seraient applicables dans ces territoires.

Par ailleurs, afin de permettre à l'autorité administrative d'avoir en permanence une connaissance exacte des véhicules qui resteraient à sa disposition pour l'exécution des transports qui lui incomberaient en temps de guerre, il a semblé utile d'envisager que les déclarations de perte devraient être fournies pour tous les véhicules sans distinction et non seulement pour ceux qui auraient été classés comme susceptibles d'être réquisitionnés par l'autorité militaire.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 5 décembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Article 1^{er}. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition et dans les conditions générales prévues par la loi du 3 juillet 1877, les véhicules automobiles, tracteurs agricoles compris, et les remorques pour les véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée dans les territoires dépendant du ministère des colonies.

Art. 2. — Pour permettre d'effectuer, en cas de nécessité, la réquisition de ces véhicules, il est procédé dès le temps de paix, avec le concours des autorités administratives, aux opérations de leur recensement et de leur classement.

TITRE II

RECENSEMENT

Art. 3. — Le recensement des véhicules est basé sur l'exploitation par l'autorité militaire de déclarations spéciales faites par les propriétaires des voitures dans les conditions suivantes :

Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, chaque propriétaire devra établir pour tous les véhicules automobiles (tracteurs agricoles compris) et remorques qu'il possède, une déclaration qui sera remise à l'autorité administrative (ou au maire de la commune pour les communes de plein exercice). Le récépissé de déclaration (carte grise) ne sera délivré au propriétaire qu'en échange de cette déclaration spéciale.

Les chefs de territoire établiront les règles d'application du présent article.

Art. 4. — Les véhicules automobiles, pour leur recensement, sont répartis en deux catégories :

La première catégorie comprend les camions, camionnettes, autobus, autocars, tracteurs, avant-trains, automobiles, remorques, et tous véhicules automobiles industriels, spécialisés ou non.

La deuxième catégorie comprend les voitures de tourisme, les ambulances, les motocyclettes.

Art. 5. — Toute perte par le propriétaire, pour quelque cause que ce soit (vente, destruction, usure complète) d'un véhicule doit être signalée dans les trente jours, par le propriétaire, au moyen d'une déclaration de perte d'un modèle spécial dont il sera donné récépissé à l'autorité administrative (ou au maire de la commune pour les communes de plein exercice).

Art. 6. — a) A l'expiration de la période de six mois qui suivra la promulgation du présent décret, les chefs de territoire transmettront aux autorités militaires locales les déclarations visées à l'alinéa a) de l'article 3 ;

b) Ultérieurement, au début de chaque semestre, ces autorités transmettront à l'autorité militaire locale des déclarations visées à l'alinéa b) de l'article 3 et les déclarations de perte visées à l'article 5.

TITRE III

CLASSEMENT

Art. 7. — L'autorité militaire locale fait procéder, au moyen

de déclarations susvisées, au classement des véhicules automobiles, tracteurs et remorques susceptibles d'être utilisés en cas de mobilisation pour les besoins de l'armée.

Elle peut, le cas échéant, compléter sa documentation en consultant les listes des véhicules tenues par l'autorité civile.

Les véhicules non retenus pour les besoins de l'armée sont signalés par l'autorité militaire locale aux propriétaires intéressés par l'intermédiaire de l'autorité administrative (ou du maire pour les communes de plein exercice).

Art. 8. — Afin de contrôler l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations spéciales et les déclarations de perte, il est procédé chaque année à un classement partiel de vérification basé sur l'examen réel des véhicules.

Ce classement sera effectué par des officiers auxquels les véhicules seront présentés dans les localités désignées par l'autorité militaire locale après entente avec les autorités administratives.

TITRE IV

RÉQUISITION

Art. 9. — Les propriétaires dont les véhicules ont été reconnus aptes aux besoins de l'armée sont avisés, en temps utile, par un ordre de convocation émanant de l'autorité militaire, des conditions dans lesquelles ils devront, dès l'ouverture du droit de réquisition, ou à la mobilisation, les faire conduire à un centre de réquisition. La remise des ordres de convocation fera l'objet, de la part des propriétaires de véhicules, d'un accusé de réception transmis à l'autorité militaire par l'autorité administrative (ou le maire pour les communes de plein exercice).

Les véhicules qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration spéciale, doivent être conduits, en cas de mobilisation, au centre de réquisition comme les véhicules convoqués.

Tous les véhicules reconnus aptes aux besoins de l'armée doivent être pourvus d'accessoires de rechange et d'un approvisionnement en carburant et ingrédients dont le détail sera déterminé par l'arrêté fixant les modalités d'application du décret dans chaque territoire.

Art. 10. — Sont exemptés de la réquisition à la mobilisation, mais restent soumis aux formalités de la déclaration définie par l'article 3 :

1° Certains véhicules des agents consulaires accrédités des puissances étrangères ;

2° Les véhicules appartenant aux docteurs en médecine et aux sages-femmes, à raison d'une voiture pour chacun d'eux, à condition qu'ils exercent réellement leur profession ;

3° Les véhicules indispensables pour assurer le service des diverses administrations publiques ;

4° Les véhicules nécessaires aux services publics de transports automobiles et aux transports automobiles d'intérêt national ;

5° Certains véhicules nécessaires aux industries intéressant la défense nationale, à la vie économique, à l'hygiène, à la sécurité ou à l'ordre public.

La désignation des véhicules nécessaires ou indispensables visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus est arrêtée dans chaque territoire par le chef de ce territoire et notifiée par ce dernier à l'autorité militaire locale.

Dans le cas où, en raison des déficits à combler, certains de ces véhicules seraient reconnus nécessaires pour les besoins de l'armée, leur remplacement sera assuré par accord

entre l'autorité militaire locale et le chef du territoire au moyen de véhicules non soumis à la réquisition.

Art. 11. — Des commissions mixtes procèdent à la réquisition des véhicules automobiles et remorques amenés au centre de réquisition ; ces commissions comprennent :

Un officier, président.

Un membre civil.

La voix de l'officier président est prépondérante dans tous les cas où l'unanimité n'est pas nécessaire.

Ces membres sont désignés dans chaque territoire en temps de paix par l'autorité militaire locale, après entente avec le chef du territoire en ce qui concerne le membre civil et son suppléant éventuel.

Art. 12. — Les prix de base des véhicules automobiles réquisitionnés sont fixés d'une manière absolue par arrêté du chef du territoire d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication.

Il sont classés en quatre séries :

1° Véhicules ayant moins de deux ans de fabrication ;

2° Véhicules ayant deux, trois, quatre ans de fabrication ;

3° Véhicules ayant cinq ou six ans de fabrication ;

4° Véhicules ayant sept ans et plus de fabrication.

Toutefois, les tracteurs agricoles ayant sept ans de fabrication ou plus restent classés dans la troisième série.

Les prix attribués aux véhicules ayant moins de deux années de fabrication sont les prix de base fixés par les chefs de territoires.

Les déductions à opérer pour ancienneté de fabrication sont fixées aux taux suivants, qui pourront être modifiés par arrêtés des chefs de territoires :

Pour la deuxième série, un quart du prix de la 1^{re} série.

Pour la troisième série, moitié du prix de la première série.

Pour la quatrième série, trois quarts du prix de la première série.

Ces déductions sont toutefois portées aux taux ci-après en ce qui concerne les tracteurs agricoles :

Pour la deuxième série, un tiers du prix de la première série.

Pour la troisième série, deux tiers du prix de la première série.

La commission mixte de réquisition des automobiles pourra déterminer un prix supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application des prix de base pour les véhicules qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix fixé primitivement.

La commission fixe également le prix des accessoires, des rechanges et des approvisionnements reçus avec les véhicules en plus de ceux dont ils doivent être pourvus.

Si certains objets exigibles ne sont pas présentés, leur valeur est déduite du prix du véhicule.

La commission déduira également le prix du véhicule, calculé comme il est indiqué ci-dessus, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée en temps de paix par le département de la guerre à certains propriétaires qui se sont rendus acquéreurs de véhicules spéciaux.

Art. 13. — Le prix des remorques est fixé conformément aux règles générales appliquées en matières de réquisition.

Art. 14. — Les propriétaires de véhicules reçoivent sans délai les mandats en représentant le prix et payables dans

des conditions fixées par les instructions particulières des chefs de territoire.

Art. 15. — Les commissions mixtes de réquisition statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui pourraient être présentées par les propriétaires des véhicules réquisitionnés.

Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par les commissions, les propriétaires intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction civile après que l'autorité militaire a définitivement ratifié la décision de la commission.

Par contre, aucun recours n'est ouvert à l'administration militaire contre la décision des commissions.

TITRE V

SANCTIONS PÉNALES

Art. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions pénales suivantes :

Les propriétaires qui n'auront pas obtempéré aux ordres de convocation de l'autorité militaire visés par l'article 9 du présent décret seront déférés, selon leur statut personnel, aux tribunaux correctionnels ou aux juridictions indigènes et, en cas de condamnation, frappés d'une amende de 100 fr. à 10.000 fr.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission mixte ou de l'autorité militaire.

Dès ouverture du droit de réquisition des véhicules automobiles destinés aux forces armées, il ne pourra pas être fait application de l'article 403 du code pénal.

Art. 17. — Les propriétaires de véhicules automobiles, ou de remorques, qui ne se conformeraient pas aux dispositions, autres que celles de l'article 9 du présent décret, et qui, en particulier, n'effectueraient pas la déclaration de perte prévue à l'article 5, sont passibles de contraventions qui pourraient donner lieu à une amende de 15 fr. ou au-dessous.

Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 fr. ; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de cinq jours ou au-dessous pourra être prononcée à leur égard.

Ces peines seront prononcées, selon le statut des contrevenants, par voie judiciaire ou par voie administrative. Dans ce dernier cas, il sera fait application de l'article 2 du décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative.

Art. 18. — Des arrêtés pris par les chefs des territoires dépendant du ministère des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret à l'intérieur de chacun de ces territoires.

Art. 19. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 12 décembre 1935 : page 13061, article 6, 1^{er} paragraphe, 5^e ligne, au lieu de : « les déclarations visés à l'alinéa a de l'article 3 », lire : « les déclarations visées à l'alinéa b de l'article 3 ».

Administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 décembre 1935.

Monsieur le Président,

Les règles d'allocation et les tarifs de solde et accessoires de solde des militaires de la gendarmerie servant dans les territoires relevant du département des colonies se trouvent épars dans un grand nombre de décrets dont certains remontent à une époque déjà éloignée.

Il a donc paru nécessaire, pour faciliter l'administration de ce personnel, de procéder à un regroupement et à une mise au point des différents textes qui le régissent.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 12 décembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 19 décembre 1934 ;

Vu le décret du 5 décembre 1902 et modificatifs sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903 et modificatifs sur la solde et revues de la gendarmerie ;

Vu les décrets des 12 juin 1908 et 5 octobre 1922 et leurs modificatifs sur les frais de déplacement alloués aux militaires isolés en France et aux colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 et modificatifs portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, les décrets des 19 octobre 1911, 19 décembre 1913, 24 juin 1921, 6 mars 1924, 20 mars 1926, 13 octobre 1927, 29 avril et 16 octobre 1928, 25 septembre 1929, 27 juillet 1930 et 11 avril 1933 relatifs à la solde et aux indemnités allouées à la gendarmerie servant aux colonies ;

Vu le décret du 11 juin 1934 portant révision de diverses indemnités allouées aux militaires en service aux colonies ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 16 février 1923 et modificatif réglant le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}.— La gendarmerie de chaque gouvernement général, colonie ou territoire relevant du Ministre des colonies est constituée, par décret, en un ou plusieurs détachements formant corps, administré par l'officier ou le sous-officier commandant.

Art. 2.— L'administration des détachements est exercée et la comptabilité est établie conformément aux prescriptions du décret du 5 décembre 1902 et modificatifs, sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, les détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre des colonies, sont entretenus au compte des budgets locaux des territoires intéressés.

Des subventions peuvent être allouées à ces budgets par les budgets régionaux, provinciaux, ou communaux pour participation aux dépenses de gendarmerie dans les conditions fixées par arrêtés du chef de la colonie ou du territoire.

Art. 4.— Le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies reste régi par les décrets du 16 février 1923 et modificatifs.

Solde.

Art. 5.— Pendant leurs séjours dans les territoires relevant du département des colonies, les militaires de la gendarmerie sont, sauf les exceptions indiquées dans les articles 6, 7 et 8 ci-après, régis par les dispositions du décret du 29 décembre 1903 en ce qui concerne les règles d'allocation de la solde, la prescription, le cumul et les retenues sur la solde.

La solde des officiers en activité est celle fixée par le tarif n° 1 (1) annexé au décret du 29 décembre 1903.

Art. 6.— Au cours de leurs séjours en France, et pendant leurs traversées d'aller et de retour, les militaires de tous grades de la gendarmerie reçoivent application, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde, des dispositions du règlement du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie.

Toutefois, pendant les voyages de France aux colonies, ou d'une colonie dans une autre, l'indemnité pour charges militaires leur est allouée suivant les règles fixées par le décret du 29 décembre 1903, article 13, position 3.

Pendant la durée de leurs congés en France, lorsqu'ils doi-

vent à l'expiration de ces congés reprendre leur emploi aux colonies, sans avoir reçu d'affectation dans la métropole, ils perçoivent l'indemnité pour charges militaires au taux le plus bas, sur le pied d'Europe, du jour inclus de l'embarquement dans la colonie, jusqu'au jour exclus du réembarquement en France, à l'effet de rejoindre leur poste.

Art. 7.— La solde des militaires non officiers de la gendarmerie servant aux colonies est celle fixée par le tableau n° 1 annexé au présent décret.

Art. 8.— Le taux de la retenue à exercer sur la solde des militaires non officiers de la gendarmerie traités dans les formations sanitaires aux colonies est déterminé par le tarif n° 12 (1) faisant suite au présent décret.

Indemnités.

Art. 9.— Les militaires de la gendarmerie servant dans les territoires relevant du département des colonies ont droit à des indemnités générales qui comprennent :

A.— Des indemnités communes à tous les militaires servant aux colonies. Ces indemnités sont allouées conformément aux dispositions :

1^o Du décret du 29 décembre 1903 ;

Supplément colonial (art. 10).

Indemnité pour charges militaires (art. 15, position 3, tarif n° 6) (1).

Indemnité d'absence temporaire (art. 15, position 1, tarif n° 8) (1).

Indemnité pour perte de chevaux (art. 15, position 11).

Indemnité pour perte d'effets (officiers) (art. 15, position 12, tarif n° 12) (1).

Indemnité de départ colonial (art. 15, position 13).

Indemnité spéciale temporaire en Indochine et en Chine (art. 15, position 20, tarifs nos 23 et 23 bis) (1) ;

2^o Du décret du 22 septembre 1926 et ses modificatifs :

Indemnité provisoire de 12 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires ;

3^o Du décret du 4 mai 1922, de la loi du 29 décembre 1929 et du décret du 10 mai 1932 :

Indemnité pour charges de famille.

B.— Des indemnités particulières à la gendarmerie dont les règles d'allocation sont fixées par le tableau ci-après et par les annotations portées dans les colonnes d'observation des tarifs.

DÉSIGNATION des indemnités	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières et observations
1.— Indemnité de fonctions de la gendarmerie de la métropole (tarif colonial).	Militaires de tous grades ...	L'indemnité fixée par le tarif n° 2 ci-annexé est due pour chaque journée donnant droit à la solde de présence ou d'absence.	
2.— Indemnité de première mise d'équipement.	Officiers.....	L'indemnité est allouée aux militaires de l'armée active promus à certains grades ou nommés à des emplois indiqués au tarif n° 3 ci-annexé.	La première mise d'équipement est payée au moment de l'admission ou de la promotion. Elle ne peut, en aucun cas, être allouée deux fois. Le paiement doit être mentionné à l'encre rouge par l'ordonnateur sur le livret matricule de l'officier.
3.— Indemnité de première mise de harnachement (tarif n° 3).	Officiers.....	L'indemnité est attribuée aux sous-officiers promus, officiers montés et aux officiers passant, pour la première fois, d'une position non montée, à une position montée, sous la réserve qu'ils ne pourront recevoir une seconde fois cette indemnité. Sont exceptés, toutefois, de cette mesure, les officiers de réserve convoqués pour des périodes d'exercice ou des stages, ou effectuant des périodes dans les conditions de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, lesquels ont la faculté de recevoir le harnachement en nature.	Le paiement de l'indemnité doit être mentionné à l'encre rouge par l'ordonnateur sur le livret matricule de l'officier.
4.— Indemnités spéciales des militaires déplacés pour le maintien de l'ordre.	Militaires de tous grades ...	<p>Les militaires déplacés pour le maintien de l'ordre, soit pendant les grèves ou troubles, soit en toute autre circonstance ont droit, depuis le jour du départ jusqu'à celui de la rentrée, à des indemnités spéciales :</p> <p>a) Ces indemnités sont allouées aux taux fixés par le tarif n° 4 ci-annexé en cas de déplacement d'une durée de douze heures et au-dessus (1) en dehors de la garnison normale.</p> <p>b) En cas de déplacement de moins de douze heures hors de la garnison, lorsque les intéressés ont été dans l'obligation de prendre un ou deux repas en dehors de la résidence, ils reçoivent la moitié ou la totalité de l'indemnité prévue au tarif « avec logement gratuit » et au taux correspondant à la situation de famille de l'intéressé (chef de famille ou célibataire) ;</p> <p>c) En cas de déplacement dans l'intérieur de la garnison ou de consigne au quartier, dans l'attente d'un événement, les indemnités sont attribuées dans les conditions fixées à l'alinéa b) qui précède, suivant que les intéressés ont été dans l'obligation de prendre un ou deux repas en dehors de chez eux.</p> <p>Ces indemnités ne se cumulent pas avec l'indemnité d'absence temporaire, ni avec l'indemnité de déplacement.</p>	
5.— Indemnité aux sous-officiers complais.		L'indemnité fixée par le tarif n° 5 ci-annexé est allouée pour toutes les journées de présence à partir de la date de l'entrée en fonctions. Elle continue à être allouée pendant la durée des absences régulières, à l'exclusion des congés. Elle est due à l'interimaire lorsqu'il y a vacance d'emploi.	
6.— Indemnité pour frais de représentation (tarif n° 6).	Officier supérieur.....	L'indemnité est allouée dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1903, article 15, indemnité n° 4. Elle se cumule avec l'indemnité pour frais de bureau.	
7.— Indemnité pour frais de bureau.	Commandant de détachement	L'indemnité prévue au tarif n° 7 est allouée du jour de l'entrée en fonctions dans la colonie ; elle cesse avec ces mêmes fonctions. Le commandant de détachement qui s'absente régulièrement dans la colonie conserve le droit à l'indemnité pendant tout le temps de son absence, à charge par lui de pourvoir à la dépense de ses bureaux. En cas de vacance d'emploi ou d'absence de la colonie par suite de mission, congé ou permission, l'indemnité est due à l'interimaire.	

(1) Les déplacements successifs effectués, dans une même journée, comptés de minuit à minuit, donnent droit aux indemnités spéciales prévues au paragraphe a) quand la durée totale est d'au moins douze heures. Pour les déplacements portant sur deux journées consécutives, il n'est alloué qu'une indemnité si la durée totale de l'absence tout en étant supérieure à douze heures, ne dépasse pas vingt-quatre heures. Pour tous les autres cas, la journée de vingt-quatre heures étant décomptée de minuit à minuit, l'indemnité est acquise du jour du départ inclus, quelle que soit l'heure du départ, au jour de la rentrée inclus, quelle que soit l'heure de la rentrée.

Indemnités spéciales.

Art. 10. — Les militaires de la gendarmerie servant dans les territoires relevant du département des colonies peuvent recevoir, dans les conditions fixées par des arrêtés locaux pour l'ensemble des agents de la force publique et des administrations fiscales intéressées, des parts d'amende, primes, indemnités et gratifications pour arrestation des criminels, délinquants et évadés, pour significations d'huissier et notifications de contraintes, pour constatation de certains délits, etc.

En outre, les militaires de la gendarmerie exerçant en plus de leurs fonctions normales des emplois spéciaux et accessoires, tels que chefs de poste administratifs, commandants ou instructeurs de la milice, commissaires de police, régisseurs de prisons, agents d'hygiène, etc., peuvent recevoir sur les budgets locaux, provinciaux ou communaux, des indemnités permanentes fixées par décret sur proposition des chefs de colonie ou de territoire.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, le personnel de la gendarmerie reçoit une allocation de chauffage en argent ou en nature dans les conditions fixées pour les fonctionnaires civils.

Indemnités de déplacement.

Art. 11. — Pendant leurs séjours outre-mer, les militaires de la gendarmerie sont régis par le décret du 5 octobre 1922 et ses modificatifs sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies.

Toutefois, les militaires non officiers n'ont droit éventuellement qu'à l'indemnité kilométrique, pour les déplacements résultant des services ci-après énumérés, lorsque leur absence n'excède pas douze heures consécutives :

1° Dans la circonscription : tout service, quelles qu'en soient la nature et l'autorité qui l'a commandé ou requis ;

2° Hors de la circonscription : rencontres et transfèrements

ordinaires de brigade à brigade, ainsi que pour l'exécution du service spécial de l'arme effectué sans ordre ni réquisition.

Au début de chaque année, les commandants de détachement établissent le programme des missions et inspections qu'ils doivent effectuer et le soumettent à l'approbation du chef de la colonie ou du territoire.

Les frais de déplacement incombent, en principe, au budget qui supporte la solde des militaires intéressés. Toutefois, les indemnités payées aux escortes de prisonniers incombent au budget de l'administration dont relèvent les prisonniers.

Administration des animaux, du matériel et des immeubles.

Art. 12. — Les animaux et le matériel appartenant à la masse d'entretien et de remonte sont administrés conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1902.

Les animaux et le matériel n'appartenant pas à la masse, ainsi que les immeubles, sont administrés suivant les prescriptions des règlements locaux sur la matière.

Des masses.

Art. 13. — Fonctionnent :

- La masse individuelle ;
- La masse d'entretien et de remonte ;
- La masse de secours ;
- La masse de gratifications.

Les règles d'allocation de ces masses sont déterminées par le tableau ci-après.

Le compte d'emploi de la masse d'entretien et de remonte, celui de la masse de secours et celui de la masse de gratifications, ainsi que les inventaires correspondants, sont transmis, après vérification de l'intendant militaire, au chef de la colonie ou du territoire.

DÉSIGNATION des masses	SUBDIVISIONS des allocations	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières et observations
I. — Masse individuelle.	a) Première mise d'équipement.	Les militaires en activité et les anciens militaires admis dans la gendarmerie après avoir accompli le temps de services exigé dans l'armée active, ont droit à la première mise d'équipement fixée par le tarif n° 8 (1). Cette première mise forme le fonds de la masse individuelle. Les militaires de la gendarmerie rayés des contrôles avant d'avoir acquis le droit à la première mise et qui ont remboursé cette première mise ont droit, s'ils sont réadmis dans l'arme, à une nouvelle première mise. Les militaires non officiers rentrant des prisons de l'ennemi peuvent être proposés pour une nouvelle mise d'équipement.	Les militaires qui passent de l'urne à cheval dans l'arme à pied après avoir été équipés et montés ne subissent aucune retenue sur la première mise ou le supplément de première mise qui leur a été alloué.
	b) Supplément de première mise d'équipement.	Les militaires qui ont reçu la première mise d'équipement de l'arme à pied ont droit au supplément de première mise fixé par le tarif, s'ils passent dans l'arme à cheval, avec ou sans avancement. Les militaires promus maréchaux des logis chefs ou adjudants reçoivent le supplément de première mise fixé par le tarif.	
	c) Primes d'entretien de l'harnachement et du harnachement.	La prime fixée par le tarif est due pour chaque journée donnant droit à la solde de présence ou d'absence, et même dans le cas de congé sans solde. Un supplément de prime fixé par le tarif est dû pour chaque journée ouvrant droit aux indemnités spéciales au maintien de l'ordre.	
II. — Masse d'entretien et de remonte.	»	La fixation déterminée par le tarif n° 9 (1) est due pour chaque journée donnant droit à une solde quelconque.	
III. — Masse de secours.	»	La fixation déterminée par le tarif n° 10 (1) est due pour chaque journée donnant droit à une solde quelconque.	
IV. — Masse de gratifications (tarif n° 11) (1).	»	La masse de gratification a pour but de récompenser les militaires non officiers qui ont rendu les meilleurs services. Les récompenses sont attribuées par le chef de la colonie : soit pour des faits particuliers à récompenser immédiatement, soit pour un ensemble de faits moins importants, mais dénotant cependant une louable activité dans l'exercice de la police judiciaire. Elles consistent en primes variant de 100 à 1.000 fr. Une somme supérieure peut être allouée en cas de mérites exceptionnels.	

(1) Les Tarifs 1 à 12 seront publiés au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} mars 1936.

Du règlement des dépenses.

Art. 14. — Les droits des détachements de gendarmerie aux diverses prestations en deniers et en nature sont constatés dans des documents établis et tenus conformément aux prescriptions du règlement du 3 janvier 1903 (III^e partie).

Les revues de liquidation sont établies en minute et double expédition qui reçoivent les destinations suivantes : une expédition est adressée au chef de la colonie pour être transmise au ministre des colonies, l'autre expédition est conservée par l'intendant militaire vérificateur, la minute est remise au détachement.

Les indemnités spéciales prévues à l'article 10 du présent décret et les indemnités de déplacement ne sont pas liquidées dans les revues de liquidation.

Surveillance administrative.

Art. 15. — Les intendants militaires des troupes coloniales sont chargés de la vérification des comptes des détachements de gendarmerie. Ils participent, en outre, à l'exercice de la surveillance administrative de ces détachements en vertu d'une délégation permanente du commandant supérieur des troupes accordée dans les conditions fixées par la loi sur l'administration de l'armée du 16 mars 1882, modifiée par la loi du 19 décembre 1934.

Dans les colonies ou territoires où le service de l'intendance n'est pas représenté, les attributions des fonctionnaires de l'intendance sont dévolues au chef du bureau des finances du gouvernement local.

Art. 16. — Toute la réglementation antérieure concernant la solde et les accessoires de solde des militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du département des colonies est et demeure abrogée.

Art. 17. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et entrera en vigueur dans chaque territoire le premier jour du mois qui suivra l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu.

Fait à Paris, le 12 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Les Tarifs 1 à 12 seront publiés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} mars 1936.

DÉCRET portant modification aux conditions exigées pour prendre part au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 21 décembre 1935)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'Enseignement à l'école coloniale, et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 2 juillet 1934,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret du 15 avril 1927 susvisé, modifié par le décret du 2 juillet 1934, relatif au concours d'admission et à l'organisation de

l'Enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les conditions exigées pour prendre part au concours sont les suivantes :

1^o Être Français et de bonne vie et mœurs ;

2^o Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours ; cette dernière limite est, pour les candidats qui auront accompli leur service militaire, prorogée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, dans la limite de la durée légale du service imposé à leur classe d'âge ;

3^o Être titulaire d'un diplôme de bachelier complet ;

4^o Justifier d'une aptitude physique suffisante dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel ;

Les candidats doivent faire parvenir leurs demandes au Ministre des colonies avant le 1^{er} avril.

Les demandes sont soumises par le Ministre à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat, président ;

Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Un Inspecteur général, ou un Inspecteur des colonies ;

Un Gouverneur en activité ou en retraite ;

Un Résident supérieur ou Gouverneur de l'Indochine en activité ou en retraite.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre.

Art. 4. — Le programme du concours comprend :

1^o Des épreuves écrites d'admissibilité portant sur les matières suivantes :

Une composition française prise dans un programme annuel d'auteurs français et de questions coloniales, fixé par arrêté ministériel avant l'ouverture de chaque année scolaire.

Une composition sur l'histoire de la colonisation française ;

Une composition sur la géographie générale ;

2^o Des justifications d'études de droit ;

Les candidats reconnus admissibles après les épreuves écrites doivent, pour pouvoir participer aux épreuves orales indiquées ci-après, subir, avec succès, des interrogations portant sur les matières inscrites au programme de la première année de la licence en droit. Toutefois, les candidats qui auraient justifié avant le 1^{er} avril de l'année du concours de la possession du certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen de la première année de la licence en droit devant une faculté de l'État ne prennent pas part à ces interrogations.

3^o Des épreuves orales d'admission comportant :

L'explication d'un texte français pris parmi les auteurs indiqués pour la composition française ;

L'explication d'un texte anglais ou allemand, portant sur des auteurs dont la liste est fixée par arrêté ministériel avant l'ouverture de l'année scolaire ;

Des interrogations sur l'histoire de la colonisation française ;

Des interrogations sur la géographie ;

Des interrogations sur la géologie.

Des interrogations sur l'anatomie et la physiologie végétales ;

Des interrogations sur l'anatomie et la physiologie animales ;

Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu chaque année à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les

villes qui seraient désignées par l'arrêté ministériel pris au mois de février de chaque année et fixant :

- 1° Le nombre des élèves à admettre ;
- 2° Les dates des épreuves écrites ;
- 3° La date du commencement des épreuves orales.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre serait insuffisant, le Ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat devrait se rendre.

Les interrogations de droit et les épreuves orales ont lieu à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Des arrêtés ministériels fixent les conditions du concours et les programmes de chaque épreuve. En outre, ils déterminent le minimum des points nécessaires pour les épreuves écrites d'admissibilité et pour l'ensemble de toutes les épreuves du concours.

Les points obtenus aux épreuves écrites, aux interrogations de droit et aux épreuves orales comptent pour l'admission définitive.

Les candidats ayant subi avec succès devant une faculté de droit de l'Etat les épreuves des examens correspondant aux trois années d'études de la licence en droit bénéficient des majorations suivantes :

1° Pour le certificat de la première année de droit : 30 points ;

2° Pour le baccalauréat en droit : 45 points ;

3° Pour la licence en droit : 60 points ;

Ces majorations ne pouvant être cumulées.

Ces points s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves orales et entrent en ligne de compte dans le minimum de points exigé pour l'admission définitive.

Les licenciés ès lettres ou ès sciences, les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure, les élèves diplômés de l'école centrale, de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées et de l'institut national agronomique qui ont obtenu le minimum des points exigés pour l'ensemble des épreuves écrites et orales d'admission bénéficient pour le classement final d'un nombre de points égal à un sixième du nombre total des points qu'ils ont obtenus.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur dès le concours de 1936.

Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

ARRÊTÉ ministériel relatif au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 24 décembre 1935.)

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par les décrets subséquents, et notamment par les décrets du 2 juillet 1934 et du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1934,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Les dispositions des articles 1^{er} et 13 de l'arrêté du 19 avril 1927 susvisé, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1934, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.— Les candidats doivent faire parvenir au Ministre des colonies avant le 1^{er} avril une demande sur papier timbré accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Le diplôme de bachelier complet ;

5° Eventuellement, l'un des diplômes ou certificats qui permettent au candidat d'obtenir des majorations de points ou d'être dispensé des interrogations de droit ;

6° Un certificat constatant l'aptitude physique au service colonial. Ce certificat est délivré :

A Paris, par le conseil supérieur de santé des colonies ;

A Marseille, Bordeaux, Nantes, par les conseils de santé institués près des chefs des services administratifs coloniaux ;

Pour les autres villes de France, par l'autorité médicale militaire ;

Aux colonies, par le service de santé de la colonie.

Les candidats qui, pour des raisons d'inaptitude physique se rattachant à une blessure de guerre n'auraient pas obtenu ce certificat et se croiraient fondés à faire appel de ce refus, seront, sur leur demande, autorisés à participer aux épreuves écrites, sous réserve du résultat de la contre-visite médicale indiquée à l'alinéa suivant.

Une contre-visite médicale a lieu à Paris à l'école nationale de la France d'outre-mer avant le commencement des épreuves orales et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1900, relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission à l'école coloniale, modifié par l'arrêté du 2 juin 1919 ;

7° L'indication du centre d'examen dans lequel les candidats désirent passer les épreuves écrites et l'adresse à laquelle doit être adressée la convocation, tant pour les épreuves écrites que, le cas échéant, pour les épreuves orales.

Les candidats admis à concourir sont informés de cette décision au moins dix jours avant l'ouverture des opérations du concours.

Art. 13.— Pour chaque composition ou examen, les examinateurs fixent une note comprise entre 0 et 20.

Les compositions et examens oraux sont affectés des coefficients suivants :

1° Épreuves écrites :	
Composition française.....	4
Histoire de la colonisation française.....	3
Géographie générale.....	3
2° Interrogations orales de droit.....	1
3° Épreuves orales :	
Explication d'un texte français.....	2
Explication d'un texte anglais ou allemand.....	2
Interrogations sur l'histoire de la colonisation française.....	2
Interrogations sur la géologie.....	2

- Interrogations sur la géographie générale..... 2
- Interrogations sur l'anatomie et physiologie végétales..... 2
- Interrogations sur l'anatomie et physiologie animales..... 2

Tout candidat pour être admis à prendre part aux épreuves orales doit avoir obtenu :

1^o Un minimum de 120 points aux épreuves écrites et n'avoir aucune note inférieure à 6, si cette note éliminatoire a été maintenue, après délibération spéciale du jury ayant corrigé les épreuves écrites ;

2^o Pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes de droit prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du présent arrêté, une moyenne de 10 pour l'ensemble des interrogations de droit ; l'interrogation de droit civil étant affectée du coefficient 2 et la note zéro dans l'une des interrogations étant éliminatoire.

Les candidats reçus aux épreuves écrites sont avisés de leur admissibilité huit jours au moins avant le commencement des épreuves orales.

Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu au moins 298 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et qui n'ont eu dans les épreuves orales aucune note inférieure à 6, si cette note est maintenue après délibération spéciale du jury.

Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales et qui ont subi avec succès devant une faculté de droit de l'Etat les épreuves des examens correspondant aux trois années d'études de la licence en droit bénéficient des majorations suivantes :

- 1^o Pour le certificat de la première année de droit : 30 points ;
- 2^o Pour le baccalauréat en droit : 45 points ;
- 3^o Pour la licence en droit : 60 points ;

Ces majorations ne pouvant être cumulées.

Ces points s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves orales et entrent en ligne de compte dans le minimum de points exigé pour l'admission définitive.

Les licenciés ès lettres ou ès sciences, les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure, les élèves diplômés de l'école centrale, de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées et de l'institut national agronomique, qui ont obtenu le minimum de 298 points exigés pour l'ensemble des épreuves écrites et orales d'admission, bénéficient, pour le classement définitif, d'un nombre de points égal à un sixième du nombre total des points qu'ils ont obtenu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 décembre 1935.

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ ministériel fixant la rémunération à attribuer pour le transport des dépêches postales aux navires libres du commerce se rendant des colonies en France..

(Du 24 décembre 1935.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté du Ministre des postes, Télégraphes et Téléphones en date du 31 décembre 1934 fixant les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués de France aux colonies sur les lignes de la côte occidentale d'Afrique, de l'Amérique centrale et du Pacifique, de l'Indochine, de Madagascar et de la Réunion ;

Vu les lettres de la Compagnie générale transatlantique, de la Compagnie des chargeurs réunis, de la Société nouvelle havraise péninsulaire donnant leur accord sur les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués dans des colonies en France,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les transports des dépêches postales effectués des colonies en France par les navires libres du commerce seront rémunérés suivant les conditions et tarifs prévus par les arrêtés du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones pour les transports de même nature effectués de France aux colonies.

Art. 2.— Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonies ou territoires sous mandat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1935.

LOUIS ROLLIN.

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale pour l'année 1936.

(Voir J.O.R.F. du 29 décembre 1935, page 13784.)

COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE.

Pour un emploi du 5^e degré.

M. M.

6 Goguillot, Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de 2^e classe des Etablissements français de l'Océanie.

EXTRAIT

Par Arrêté du Ministre des colonies n^o 340 du 4 décembre 1935, M. RENETEAUD (Maurice, Henri, Marie) est nommé Notaire par intérim à Papeete, pour compter du 1^{er} octobre 1935, pendant la durée de la suspension de 5 mois de M. DUBOUCH, Notaire titulaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 109 c., autorisant l'emploi d'un unique scaphandre dans le lagon de Fakahina pour l'exploitation, au bénéfice de l'Association d'intérêt Général Agricole du district, des perles dites "Pipi".

(Du 30 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie et l'absence de texte réglementant la pêche des coquilles de Margaritifera Panasesae produisant des perles teintées dites "Pipi" ;

Vu ensemble le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

L'arrêté du 13 juillet 1934 déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'intérêt Général Agricole ;

Et l'arrêté du 13 août 1934 constituant une Association d'intérêt Général Agricole à Fakahina.

Vu la pétition adressée par les habitants de Fakahina au Chef de la Colonie tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser un scaphandre pour l'exploitation des perles dites "Pipi" dans leur lagon.

Vu l'état dudit lagon, l'abondance des coquilles dites de Pipi et l'absence d'huîtres perlières ;

Sur le rapport du Chef de circonscription administrative des Tuamotu ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Association d'intérêt Général Agricole du district de Fakahina est autorisée à utiliser un scaphandre pour l'exploitation, à son bénéfice, des perles dites "Pipi" contenues dans le lagon de Fakahina.

Art. 2. — Aucun autre appareil de plonge ne pourra être autorisé dans cette île.

Art. 3. — Le Chef de la circonscription administrative de l'archipel des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 110 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 30 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M^{me} Joséphine Pokia a Vaitoru et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Luc Hoga Manumea ;

Attendu que la requérante est née à Napuka (Tuamotu) vers 1902 et qu'il lui a été impossible de retrouver son acte de naissance ;

Attendu que les recherches faites au Greffe de Papeete pour retrouver ledit acte sont demeurées infructueuses ;

Vu les raisons invoquées par la requérante ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Joséphine Pokia a Vaitoru à l'effet de contracter mariage avec M. Luc Hoga Manumea.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 444 j.

(Du 30 janvier 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Gregory, V^{ve} Mac Gillicuddy, à l'effet de contracter mariage avec M. William Goupil.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 444 j.

(Du 6 février 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Freeland Hogarth, fils de Freeland Georges et de Mabel Kaili à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} L. Tabanou.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 113 a.g.f., rapportant l'arrêté n° 928 s., du 21 novembre 1932, et fixant les tarifs des cessions par la Pharmacie centrale d'approvisionnement et par les Laboratoires et les Services de pansements de l'Hôpital aux divers services étrangers à la Colonie.

(Du 30 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux ;

Vu l'arrêté local n° 245 s.g., du 11 mars 1932, sur le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision ministérielle du 2 août 1912, sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu l'article 162 de l'Instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux colonies ;

Attendu qu'il importe d'unifier les prix de cessions aux divers services militaires, locaux et municipaux de la Colonie;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 928 s. du 21 novembre 1932 sur les conditions des cessions aux services militaires est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les délivrances de médicaments, d'objets de pansement, de matériel de chirurgie, etc... aux divers services étrangers à la colonie: Guerre, Marine, P.T.T. municipaux, etc... sont subordonnées aux approvisionnements.

Art. 3. — Les bons de cessions doivent être établis dans les formes prescrites par les règlements en vigueur dans la Colonie.

Art. 4. — Les prix de cessions sont:

a) pour les médicaments simples, les spécialités, les objets de pansement, le matériel médical ou chirurgical, le prix d'achat; majoré de 25%.

b) pour les médicaments composés, les objets de pansement et bains, les menues interventions, les examens d'électro-radiologie, les traitements de physiothérapie, les analyses biologiques, examens sérologiques et bactériologiques, etc... énumérés ci-dessous, les prix fixés par les tarifs suivants :

1°) Médicaments.

Cachets médicamenteux (chaque).....	0 15
Suppositoires.....	0 30
Paquets, comprimés, pilules.....	0 10
Ampoules.....	0 30
Collutoires.....	1 »
Collyres.....	1 »
Gargarismes.....	1 »
Lavements.....	1 25
Limonades.....	1 60
Mixtures.....	1 60
Pommades.....	1 60
Potions.....	1 60
Poudres composées.....	1 25
Purges au sulfate de soude.....	0 30
Solutions.....	1 25
Bains simples.....	1 90
Bains médicamenteux : le prix d'un bain simple augmenté du prix du médicament.	
Bain avec friction pour le traitement de la gale.....	3 75

2°) Récipients.

Courtines jusqu'à 210 cc inclus.....	0 50
— de 250 à 500 cc inclus.....	0 80
Pots à onguent jusqu'à 125 gr. inclus.....	0 60
de 150 à 300 gr. inclus.....	1 25
Boîtes pour pilules.....	0 75

3°) Laboratoires.

Recherches bactériologiques.

Examen bactériologique.....	5 »
Culture et examen.....	10 »
Prise de sang pr. Wassermann ou Vernes.....	10 »

Ponction Lomhaire.....	15 »
Etablissement d'un diagnostic nécessitant des réactions biologiques.....	15 »

Recherches chimiques.

Analyses chimiques biologiques (suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo-rachidien, fèces, etc) : recherche d'un élément.....	3 15
Recherche et dosage d'un élément.....	6 25
Analyse complète.....	18 25

4°) Menues interventions.

Injection hypodermique ou intra-musculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire, par injection (médicament compris).....	1 90
Injection hypodermique ou intra-musculaire d'un arsénobenzène ou produit similaire. par injection (médicament compris).....	5 »
Injection intraveineuse d'un médicament autre qu'un arsénobenzène : par injection (médicament compris).....	4 »
Injection intraveineuse d'un arsénobenzène ou produit similaire. par injection (médicament compris).....	6 25
Pointes de feu, ventouses.....	1 90
Petit pansement (objets de pansement compris).....	2 50
Moyen pansement (objets de pansement compris)...	3 15
Grand pansement (objets de pansement compris)...	6 25
Pansement exceptionnel (objets de pansement compris).....	9 40
Extraction de dent sans anesthésie.....	3 15
— avec anesthésie locale.....	6 25
Massage (pour une séance).....	3 15
Electrothérapie (pour une séance).....	3 15

5°) Physiothérapie.

Examen radioscopique.....	7 50
Examen qui exige l'emploi d'un sel de baryte ou de bismuth.....	18 75

Art. 5. — Les substances de prix élevé, entrant dans les préparations composées, seront décomptées à part et leur valeur ajoutée à celle de la préparation calculée au prix moyen du tarif simplifié.

Art. 6. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances, et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} février 1936 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 114 a.g.f., portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1936.

(Du 30 janvier 1936).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922, organisant dans la Colonie la Chambre de Commerce de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Papeete, pour l'année 1936, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *Soixante treize mille cinq cent vingt francs* (73.520 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 115 a.g.f., *prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique.*

(Du 30 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 18 février 1929 portant élargissement à 10 mètres des rues de la Ville de Papeete ;

Vu l'article 3 du décret du 19 mai 1921 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au public de prendre connaissance des dispositions projetées et d'apporter ses déclarations ou contredits ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une enquête d'utilité publique est ouverte sur le plan d'alignement de la Commune de Papeete dressé en exécution de l'arrêté municipal en date du 18 février 1929.

Art. 2. — Le dossier du projet est déposé à la Mairie où chacun pourra en prendre connaissance tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, du 16 février au 1^{er} mars inclus.

Art. 3. — Un registre sera tenu à la disposition du public où seront consignées les déclarations qui seraient formulées concernant les dispositions projetées.

Art. 4. — M. Breul, Chef du Service des Travaux Publics est nommé commissaire-enquêteur ; il clera et signera le registre des déclarations et formulera son avis.

Art. 5. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches ; il sera inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Art. 6. — Le Maire de Papeete et le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 116 a.g.f., *règlementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter.*

(Du 30 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 3 juillet 1930 relatifs au régime des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret-loi du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, ensemble la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

Considérant que la vente à emporter des boissons alcooliques et d'alimentation n'est soumise à aucune réglementation en ce qui concerne les heures de vente ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vente des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques à Tahiti et à Makatea dans les Etablissements français de l'Océanie est interdite entre 20 heures du soir et 6 heures du matin.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues à l'article 6 dudit décret.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 126 a.g.f., *portant nomination à titre provisoire de M. Georges Lagarde, Contrôleur principal hors classe des Contributions en retraite, aux fonctions de Chef du Bureau des Douanes et Contributions de Papeete, adjoint au Chef du Service.*

(Du 31 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1912, sur le statut du personnel des douanes coloniales, spécialement l'article 3 visant le Chef du Service des Douanes ;

Vu le décret du 10 mai 1932 fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 1170 c du 31 décembre 1935 suspendant provisoirement de leurs fonctions M. Marhic Joseph, Chef du Service des Douanes et M. Bocher Emile, matelot de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 1171 c du 31 décembre 1935 rattachant provisoirement le Service des Douanes et Contributions au Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu la décision n° 1172 c du 31 décembre 1935, affectant provisoirement au Service des Douanes et Contributions, en qualité d'adjoint du Chef de Service, M. Droppe, Commis principal du Secrétariat Général ;

Vu la demande de réintégration au Service d'Administration Générale et des Finances formulée par M. Droppe, commis principal du Secrétariat Général ;

Vu les nécessités du Service ;

Considérant qu'il importe de placer au Service des Douanes et Contributions un fonctionnaire dont la compétence et les connaissances techniques permettront d'assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement de ce service pendant toute la durée de la suspension du Chef titulaire ;

Considérant que M. Lagarde Georges, Contrôleur principal hors classe des Contributions en retraite a, à diverses reprises, exercé les fonctions de Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Considérant qu'aucun des fonctionnaires du cadre actuellement en service n'offre les garanties d'ancienneté et d'expérience nécessaires ;

Vu le décret du 8 juin 1931 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté et notamment l'article 2 qui stipule que : « Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision spéciale et motivée du Chef de la Colonie ou l'Agent auxiliaire « se trouve en service ».

Considérant que les circonstances exceptionnelles actuelles et la nécessité de faire assurer le fonctionnement normal du Service des Douanes, justifient la mesure exceptionnelle du recrutement provisoire de M. Lagarde, Contrôleur principal hors classe des Contributions en retraite, en qualité de Chef du Bureau des Douanes et Contributions de Papeete, adjoint au Chef du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La décision n° 1172 c du 31 décembre 1935 concernant M. Droppe, Commis principal du Secrétariat Général est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Lagarde, Georges, Contrôleur principal hors classe des Contributions en retraite, est nommé à titre provisoire, Chef du Bureau des Douanes et Contributions de Papeete, adjoint au Chef de Service.

Art. 3. — M. Lagarde, Georges recevra, pendant toute la durée de ses fonctions, un traitement annuel de dix-huit mille francs imputable au chapitre 6, article 3 du budget local.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° 98 s.g. du 6 février 1931, modifiant l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1926, la Commission d'expertise de la vanille sera présidée par le Chef du Bureau des Douanes et Contributions adjoint au Chef de Service, M. Lagarde, qui aura droit en cette qualité aux remises prévues par les règlements en vigueur.

Art. 5. — M. Lagarde prètera le serment requis par la loi devant le Tribunal compétent.

Art. 6. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} février 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 130 c., acceptant la démission de M. Colombani, Antoine, Mécanicien de la goélette "Mouette" et nommant à son lieu et place M. Juventin Louis, Mécanicien breveté pour la conduite des moteurs marins de 300 C. V. et au-dessous.

(Du 3 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 709 c., en date du 16 avril 1932 nommant M. Colombani, Antoine, au poste de Mécanicien de la "Mouette" ;

Vu la démission de ses fonctions offerte par M. Colombani, Antoine ;

Vu le dossier de candidature à l'emploi de Mécanicien de la "Mouette" ensemble les certificats de visite et contre visite médicale de l'intéressé.

Sur la proposition du Chef de circonscription administrative des Iles Tuamotu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée pour compter du 31 janvier 1936 la démission de son emploi de Mécanicien de la "Mouette" offerte par M. Colombani, Antoine.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} février 1936 est agréé comme auxiliaire du Service Local et à ce titre chargé des fonctions de Mécanicien à bord de la goélette "Mouette" M. Juventin, Louis.

Art. 3. — M. Juventin, Louis aura droit à la même solde mensuelle et à la même indemnité journalière de nourriture que son prédécesseur soit : solde 900 francs et 9 fr. 60 d'indemnité journalière de nourriture.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 151 i. p., modifiant l'article 11 de l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931.

(Du 7 février 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et allocations scolaires ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission prévue à l'article 11 de l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 est fixé ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
Le Chef du Service de l'Enseignement,	Membre ;
Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	id.
Trois membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,	id.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 156 du 10 février 1936. — La démission de ses fonctions de chargé du bureau de Poste d'Apalaki, offerte

par M. Kava a Fareata est acceptée pour compter du 31 janvier 1936.

M. Pita a Piehi, Chef du district d'Aputaki est désigné pour remplir les fonctions de chargé dudit bureau de Poste.

M. Pita a Piehi aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de 24 francs net.

2. — Par décision n° 169 du 14 février 1936. — La solde des agents auxiliaires dont les noms suivent est augmentée pour compter du 1^{er} février 1936 :

1° de Mille deux cents francs (1.200 frs) par an :

M.M. Barrier (Marcel) Comptable au Service d'Administration Générale et des Finances ;

Peirségale (Michel) Chef d'atelier du Service des Travaux Publics ;

Stein (Emile) Interprète du Service de la Justice.

2° de Cinq cent quarante francs (540 frs) par an :

M^{lle} Lecurieux, du Service des Travaux Publics ;

M^{me} Frogier (Antoinette), du Service des Douanes ;

M^{me} Faarua Matafani, du Service de l'Imprimerie.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 131 du 4 février 1936. — M. Teaha Augustin est nommé gardien conciergé du musée. Il recevra une solde annuelle de Six mille francs (6.000 fr.) exclusive de toutes indemnités, imputable au Chapitre 11, article 10, paragraphe 1 du budget de l'exercice en cours.

2. — Par décision n° 153 du 8 février 1936. — La Commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1936 est composée comme suit :

M.M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Président ;

le Maire de la Ville de Papeete,

Membre ;

le Chef du Service de la Sûreté,

les Chefs des 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} section du Service d'Administration Générale et des Finances.

Les fonctions de Secrétaire seront remplies par le Chef de la Section d'Administration Générale.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

3. — Par décision n° 161 du 11 février 1936. — M. Doucet (Paul) Aide-géomètre principal de 3^e classe, détaché à la Trésorerie de Tahiti, est mis à la disposition de M. le Chef de la Circonscription des Iles Tuamotu de l'Ouest en remplacement numérique de M. Vincent, (Auguste) nommé huissier des Iles Tuamotu.

M. Doucet (Paul) remplira les fonctions de Gérant de comptes du Trésor de la Circonscription des Iles Tuamotu de l'Ouest en remplacement de M. Daniel Purakaueke.

M. Droppe (Georges) Commis principal hors classe du Secrétariat Général, en service au Bureau des Finances, est mis à la disposition de M. le Trésorier-payeur, en remplacement numérique de M. Doucet (Paul) appelé à un autre emploi.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — Par décision n° 162 du 12 février 1936. — Une session d'examen sera ouverte les 3 et 4 mars 1936 en vue de juger de l'aptitude de M. Bourne, Commis principal du Cadre local des Contributions, à l'emploi de contrôleur du dit cadre.

La Commission chargée de la correction des épreuves et de la surveillance de l'examen sera composée ainsi qu'il suit :

M.M. Aumont, Chef du Service d'Administration

Générale et des Finances,

Président ;

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

Membre ;

Buillard, Chef de Cabinet,

—

Cette Commission s'inspirera des règles tracées aux articles 13, 14, 16 et 18 de l'arrêté du 31 juillet 1931.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 150 du 7 février 1936. — M^{lle} Harry Williams (Stella) admise au brevet élémentaire métropolitain à Papeete (session de 1934) est nommée institutrice suppléante détachée au bureau de l'Enseignement en remplacement de M. Taui-rarii Nehemia démissionnaire.

M^{lle} Harry Williams percevra une solde mensuelle de Quatre cents francs (400 fr.) et la durée des services accomplis dans les fonctions qui lui sont confiées comptera pour l'admission en 6^e classe du cadre local des instituteurs et institutrices. A cet effet, jusqu'à son admission au certificat d'aptitude pédagogique, M^{lle} Harry Williams accomplira, aux époques qui lui sont indiqués par le Chef du Service de l'Enseignement, des stages d'entraînement dans une des classes de l'Ecole Centrale par permutation avec la maîtresse de la classe désignée.

2. — Par décision n° 152 du 7 février 1936. — M^{me} Marias-soucé (née Tepea), directrice de l'Ecole d'Arue, est affectée à l'Ecole de Pirae en qualité de directrice.

M^{me} Paofai (née Nimau), directrice de l'Ecole de Pirae, est affectée à l'Ecole de Papenoo en qualité de directrice.

M^{lle} Terihauaitu (née Hinaraureavahine), directrice de l'Ecole de Papenoo est affectée en qualité de directrice à l'Ecole d'Arue.

* * *

JUSTICE.

1. — Par décision n° 160 du 13 février 1936. — En l'absence de M. Lemaire Tevaearai, M. Paia a Mairohe, juge indigène du district d'Iripau (Tahoa) remplira les fonctions de Secrétaire d'Etat-civil dans ce district.

* * *

POLICE.

1. — Par décision n° 160 du 11 février 1936. — L'agent de police de 4^e classe Ariihoro a Manutahi (Albert) dit Paepae est révoqué de ses fonctions.

2. — Par décision n° 167 du 13 février 1936. — Le nommé Haamanatua a Amaru, Agent de police auxiliaire mutoi du district d'Asareaitu (Moorea) est licencié de son emploi pour compter du 7 février 1936.

* * *

POSTE.

1. — Par décision n° 159 du 11 février 1936. — Une commission composée de :

MM. Sènesse, Substitut, Délégué du Procureur de la République,

Président ;

Ducasse, Chef du Service des Postes,

Membre ;

Villant, adjoint des services civils, Délégué du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

—

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à l'examen et au besoin à l'ouverture des rebuts qui n'auront pas été réclamés après l'officage mensuel.

Exceptionnellement cette année la Commission aura à examiner les rebuts des années 1932, 1933, 1934 et une partie de 1935. Cette Commission opérera pendant l'année 1936.

* * *

SANTÉ.

1. — Par décision n° 145 du 6 février 1936. — Madame Teura a Mahatia âgée de 23 ans, est agréée comme femme de service à l'Hôpital de Papeete en remplacement numérique de la femme Annamite Nguyen Thi Ty n° 176 rapatriée en janvier 1936.

Elle percevra à ce titre un salaire mensuel de *Trois cents francs* (300 fr.) exclusif de toute indemnité. La dépense sera imputable au chapitre 11, article 2, paragraphe 5 (4 manœuvres : 14.400fr.)

INFORMATION

L'ARRÊTÉ n° 583 D. N. du 11 février 1935 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1928 relatif à l'affectation spéciale, inséré au J. O. de la Colonie du 1^{er} Août 1935, page 313

A été approuvé.

par le Ministre de la Guerre par lettre

n° 10458 du 11 octobre 1935,

et par le Ministre des colonies le 19 octobre 1935.

AVIS OFFICIELS

A V I S

Un concours pour cinq emplois de sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux est ouvert les 5 et 6 octobre 1936 par arrêté ministériel du 24 janvier 1936 et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 28 avril 1933 et du décret du 24 avril 1931.

Un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire de l'Administration Centrale aura lieu à Paris le 4 juin prochain dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1932.

Résultats des opérations Electorales pour le renouvellement des membres des conseils de district.

ILES TUAMOTU

District de Hikueru.

Elections des 4 et 6 août 1935.

MM. Nohorai a Sue	Président ;
Matanui a Rua	Vice-Président ;
Tapura a Faulkaura	Conseiller titulaire ;
Taumū a Paave	id.
Tahuka Hiti	id.
Kohapua a Tumahani	Conseiller suppléant ;
Kuranui a Tehiva	id.

District de Apataki.

Elections des 5 mai et 23 juin 1935.

MM. Pita a Piehi	Président ;
Parara a Punua	Vice-Président ;
Taura a Kārere a Tekariki	Conseiller titulaire ;
Tahiri a Mai	id.
Paroe a Teokai	id.
Turihono a Tevai	Conseiller suppléant ;
Mataitaria Richmond	id.

District de Taenga.

Elections des 5 mai et 30 juin 1935.

MM. Tavi a Noho	Président ;
Karihi a Vaetahi	Vice-Président ;
Faata a Tuko	Conseiller titulaire ;
Teohu a Toriki	id.
Tutere a Tehiva	id.
Tava a Ioane	Conseiller suppléant ;
Tuaora a Mairoto	id.

ILES TUAMOTU rattachées aux Gambier.

District de Turcia.

Elections des 4 et 6 octobre 1935.

MM. Maro a Tagata	Président ;
Vaerua a Terakauhau	Vice-Président ;
Tabiri a Hioragi	Conseiller titulaire ;
Honokura a Vaerua	id.
Etienne a Heni	id.
Tetohu a Maurea	Conseiller suppléant ;
Tetavahi a Tefau	id.

Vu :

Le Gouverneur p. i.,
H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La Croix du Volontaire

Comme suite à notre article du mois de Novembre, nous avisons nos lecteurs que le Règlement d'Administration Publique concernant l'application de la loi créant la Croix du Volontaire, est définitivement arrêté entre les Ministères intéressés ; le modèle de demande a été communiqué aux Associations et paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

La Fédération Nationale des Engagés Volontaires, 11, Place de la Madeleine, Paris 8^e, a fait établir les imprimés spéciaux nécessaires et se tient à la disposition de nos lecteurs pour les leur faire parvenir contre envoi de 1 fr. 50 en timbres-poste, ainsi que pour leur fournir tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'utilisation de ces formules spéciales en deux parties est absolument indispensable, le certificat de Volontaire portant attribution de la Croix constituant la deuxième partie. C'est ce certificat qui, après décision de la Commission d'Application de la Loi, sera retourné aux intéressés, revêtu des cachets et signatures officiels.

ROYAN, STATION CLIMATIQUE pour Français d'outre-mer.

ROYAN, première station balnéaire de France, de fin Juin à fin Septembre, jouit, durant le reste de l'année d'une température douce et stable, dont les moyennes thermiques, même en hiver, sont inférieures de 2° seulement à celles de la Côte d'Azur. Son climat, sédatif par l'action des forêts de pins et tonique, sous l'influence de l'air marin, dont la stimulation peut être à volonté recherchée ou évitée, offre des conditions salutaires aux Français d'outre-mer fatigués par un long séjour dans les pays chauds.

Organisée pour recevoir simultanément 60.000 baigneurs, la station dispose, en dehors de la saison balnéaire, de ressources considérables en hôtels de toutes classes, pensions de famille et villas entièrement meublées, toutes pourvues du gaz, de l'électricité, et d'une eau de source abondante et pure. Cet énorme outillage pourrait être mis à la disposition des coloniaux, à des conditions exceptionnellement favorables, soit, pour 8 ou 9 mois, la moitié du prix de location des trois mois d'été. On peut y trouver l'appartement normal de 4 pièces et une cuisine, confortablement meublé et d'une propreté irréprochable, à partir de 200 francs par mois. Le marché, remarquablement approvisionné, rend la vie moins chère.

Dans son cadre de verdure, de fleurs et de forêt, sur un front de mer aux plages variées que séparent des falaises pittoresques, vit une population permanente de 12.000 habitants où les fonctionnaires retraités viennent s'établir de plus en plus nombreux. Aussi, même en dehors de la saison balnéaire, les conditions d'existence sont fort agréables et les relations faciles; casino avec représentations théâtrales, 3 cinémas, fréquemment concerts, bals, fêtes, conférences. Les enfants peuvent recevoir une excellente instruction dans un collège universitaire et, même en l'absence des parents, être confiés à des institutions spécialement organisées pour eux.

Tous ces avantages, ROYAN, déjà appelé "La Plage des Coloniaux", les offre aux Français d'outre-mer, qui n'ont pas la chance d'avoir conservé une maison de famille, afin de rendre leur séjour en France moins onéreux et plus agréable. Dès leur débarquement, sans aucun frais préalable d'installation, ils auront l'impression de se trouver immédiatement chez eux.

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de Décembre 1935.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	33
Opérations chirurgicales pratiquées.....	16

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	25
Nombre d'accouchements.....	20
Consultations de femmes enceintes.....	30
Consultations de nourrissons malades.....	66

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations assistance (dont 107 consultants nouveaux).....	220
Pansements divers.....	92
Injections diverses.....	33
Opérations de petite chirurgie.....	14
Hospitalisations.....	7
Consultations antivénéériennes (dont 15 consultants nouveaux).....	161
Examens de filles publiques.....	150
Injections antisigma diverses.....	113
Soins spéciaux.....	82
Examens de laboratoire.....	82
Visites sanitaires de marins des goëlettes locales.....	73

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses diverses pratiquées.....	109
--	-----

SERVICE DE RADIOLOGIE:

Nombre de radiosopies pratiquées.....	6
---------------------------------------	---

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux.....	6
Désinsectisation de goëlettes locales.....	3
Désinfection de locaux à Papeete.....	5
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.....	1
Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	4
Permis d'habiter délivrés.....	9

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (Secteur Papeete-Punaauia):

Consultations médicales données à 74 consultants...	104
Injections antisigma diverses.....	8
Injections sérum antitétanique.....	2

Léproserie d'Orofara:

Visites médicales pendant le mois.....	8
Pansements divers.....	1000
Injections d'Hyrganol.....	40
Injections de Bleu de méthylène.....	20
Analyses d'urine.....	78
Prises de mucus nasal.....	10

Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):

Consultations données au dispensaire de Taravao (116 consultants).....	202
Injections antisigma pratiquées à ce dispensaire.....	49
Malades hospitalisés à l'ambulance.....	6
Injections antisigma pratiquées à ces malades.....	20
Injections antituberculeuses pratiquées à ces malades	18
Malades vus au cours des tournées hebdomadaires dans le secteur.....	71
Injections antisigma pratiquées au cours des tournées	23

Iles Sous-le-Vent

Consultations données au dispensaire d'Uturoa (à 107 consultants).....	327
Injections antisigma pratiquées au dispensaire.....	41
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	5
Décès de l'infirmier du poste d'Uturoa en décembre par suite de typhoïde contractée en service.	

Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine.....	25
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Bora-Bora.....	125

Ile Moorea :

Consultations données par l'infirmier en décembre..	194
Consultations données par le Médecin-Lt Massal en tournée.....	21
Dépistage de lépreux (vieille femme de 80 ans).....	1

Iles Tuamotu :

Consultations données à Hikueru, lieu de plonge, par l'infirmier en novembre.....	178
---	-----

Iles Australes :

Consultations données par l'infirmier de Rurutu-Rimatara en novembre.....	104
Tournée à Rimatara par cet infirmier en novembre...	1

Iles Gambier :

Consultations données par l'infirmier de Rikitea en octobre.....	136
Injections antisyphilitiques pratiquées en octobre.....	12
Consultations données par cet infirmier en novembre.....	110
Injections antisyphilitiques pratiquées en novembre.....	7

*Iles Marquises :***Poste de Taiohae :**

Consultations données en septembre (dont 83 à des nourrissons).....	365
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	17
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	3
Malades vus au cours des tournées.....	14
Consultations données en octobre (dont 90 à des nourrissons).....	326
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	12
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	3
Consultations données en novembre (dont 55 à des nourrissons).....	367
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	11
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	3
Malades vus en tournée.....	9
Consultations données en décembre (dont 141 à des nourrissons).....	396
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	22
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	5
Malades vus au cours des tournées.....	11

Poste de Atuona :

Consultations données en septembre.....	219
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	10
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	68
Consultations données en octobre.....	235
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	7
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	70
Consultations données en novembre.....	406
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	6
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	126
Consultations données en décembre.....	366
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	5
Injections antisyphilitiques pratiquées.....	105

Papeete, le 1^{er} février 1936.

Le Chef du Service de Santé,

D^r P. MORIN.**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

Mois de janvier 1936

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
4. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
5. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Motor-Ship français *Eridan*, de 9928 tonneaux.
9. Côté français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
10. Côté français à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
17. Côté français *Tamaru Tihau*, de 8 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
20. Côté français *Tamaru Auura*, de 17 tonneaux.
21. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
22. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
23. Côté français à moteurs *Vaitungi*, de 30 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
23. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
25. Trois mâts à moteur français *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
29. Côté français *Apirimau* de 12 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
31. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.

SORTIES

3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
6. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
10. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

11. Yacht américain *Hurricane*, de 17 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
11. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
11. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
14. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
14. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Tevaivora*, de 11 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur, *Gisborne*, de 71 tonneaux.
16. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Tamarii Tiahau*, de 18 tonneaux.
24. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
24. Côté français à voiles *Tamarii Aaura*, de 17 tonneaux.
24. Côté français à moteur *Te Vahine Oroopa*, de 9 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
27. Canonnière française *Zélee*, de 135 tonneaux.
27. Côté français à voiles *Haupecaterai*, de 25 tonneaux.
27. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(art. 462 du Code de Commerce.)

Sont invités à se rendre le 2 mars 1936 à 9 heures au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur le remplacement du Syndic MM. les créanciers de la faillite KONG AH & Co dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 13 février 1936.

Le Greffier,

M. IORSS.

Sont invités à se rendre le 2 mars 1936 à 9 h. 30 au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur le remplacement du liquidateur MM. les créanciers de la liquidation de la Compagnie Tahitienne et Commerciale de Navigation dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 13 février 1936.

Le Greffier,

M. IORSS.

Sont invités à se rendre le 2 mars 1936 à 10 heures au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur le remplacement du liquidateur MM. les créanciers de la liquidation de la Société LEN HAP & Co dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 13 février 1936.

Le Greffier,

M. IORSS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 506 du Code de Commerce).

Sont invités à se rendre le 27 février 1936 à 9 heures au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur la transaction en cours MM. les créanciers de la faillite YUNE SING dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 13 février 1936.

Le Greffier,

M. IORSS.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du dix-huit janvier mil neuf cent trente six, portant cette mention " Enregistré à Papeete, ile Tahiti, le 28 janvier 1936, Folio 89, Case 810 Reçu : Cent cinquante francs. Signé Faugeral. "

Madame Céline Chauvin, Veuve Lucas, commerçante, demeurant à Papeete, a cédé à :

M. Oscar Nordman, ayant agi en qualité d'Administrateur légal des biens de ses trois enfants mineurs : Elhel, Milton et Anatila Nordman, demeurant à Papeete.

1° Un fonds de commerce de boucherie, épicerie et alimentation générale, connu sous le nom de " *Océanic Market* " et exploité à Papeete, Rue de Rivoli.

2° Un fonds de commerce de café-restaurant connu sous le nom de " *Taverne Océanic* " joignant le précédent.

Lesdits fonds consistant en :

a) L'enseigne et la clientèle et achalandage attachés à chaque fonds de commerce.

b) Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation.

c) Les marchandises garnissant lesdits fonds.

La prise de possession a été fixée au 18 janvier 1936.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour deuxième insertion.

G. AHNNE Défenseur.

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur surenchère du sixième.

Le Vendredi 6 mars 1936.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur :

**D'une Propriété, sise à Papeete,
(Paofai) En un seul Lot.**

Désignation :

A - Une parcelle de la terre "PAOFAI", sise à Papeete, Quai de l'Uranie, bornée au Nord, par le Quai de l'Uranie où elle mesure trente-quatre mètres quatre-vingts (34 m. 80); au Sud, par la propriété Léandre Drollet, où elle mesure trente-six mètres trente-cinq (36 m. 35); à l'Est, par une autre parcelle de la terre Paofai appartenant à la Succession L. Sigogne, où elle mesure soixante-neuf mètres trente (69 m. 30); à l'Ouest, par la propriété Louis Chrétien, où elle mesure soixante-huit mètres dix (68 m. 10).

B - Une autre parcelle de la terre "PAOFAI", contigue à celle susdite, bornée au Nord, par le Quai de l'Uranie, où elle mesure trente-deux mètres quarante (32 m. 40); au Sud, par l'immeuble Léandre Drollet, où elle mesure vingt-neuf mètres quarante-cinq (29 m. 45); à l'Est, par la propriété Fermann, où elle mesure, en ligne brisée, soixante-dix mètres (70 m.); à l'Ouest, par la parcelle de la terre Paofai, ci-dessus désignée, où elle mesure soixante-neuf mètres trente (69 m. 30).

Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre comprenant notamment une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, divisée en quatre pièces et deux cabinets, avec véranda sur le devant; et les dépendances consistant en cuisine, salle de bain, office, garage, buanderie et grenier, le tout en maçonnerie de ciment.

Mise à prix :

Cent mille francs, ci..... **100.000** »

Le Cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 12 décembre 1935.

La présente vente de ces immeubles a été autorisée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le huit novembre mil neuf cent trente-cinq, à la requête de M. Montaron, Comptable, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la Succession de M. Lucien Sigogne.

La vente sur surenchère a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 7 février 1936.

Papeete, le 10 février 1936.

GASTON CAPRON, *Défenseur*,

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par Licitation.

LE VENDREDI 13 MARS 1936.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN UN LOT, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Emilie Juventin, épouse de M. Emile Marchal, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete, ladite dame agissant en son nom et pour son compte personnel, étant mariée sous le régime de la séparation de biens pour laquelle domicile est élu en ladite ville, en l'Étude de M^e G. Ahnne Défenseur, remplaçant M^e Léonce Brault.

Contre :

1^o M. Teraitahi à Taua à Hutia dit Peni à Uirarii, propriétaire demeurant à Papara;

2^o M^{me} Taetaeata à Taua dite Maiti vahine, propriétaire demeurant à Papara, prise en qualité de tutrice légale de son fils mineur Aroarii à Hutia, pour lesquels domicile est élu en l'Étude de M^e G. Ahnne, Défenseur :

3^o M^{me} Uratua Juillet, V^o de M. Verorai à Teura, propriétaire demeurant à Papara, prise en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son défunt époux sus-nommé ;

4^o M. Fareahū à Tirao, propriétaire demeurant à Papara, pris en qualité de subrogé-tuteur ad hoc des mineurs ci-dessus ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu à la date du 13 septembre 1935, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre.**Lot unique**

Les terres "Atitōa" "Tefararoa" et "Vaipiro", sisés au district de Paea, à la hauteur de la grande limite de Papara, d'une superficie totale de deux hectares soixante-dix-neuf ares quatre-vingt-deux centiares (2 ha. 79 a 82 ca.) d'un seul tenant.

Elles sont limitées :

Du côté de la mer, par la route de ceinture sur une largeur de cent soixante-douze mètres (172 m.) environ ;

Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une ligne brisée de cent soixante-neuf mètres cinquante (169 m. 50) environ ;

Du côté du district de Punaauia, par la terre Poahotu, sur une profondeur de cent dix-huit mètres vingt-cinq (118 m. 25) environ ;

Et du côté opposé par les terres Ahototua et Matatiava, sur une profondeur de deux cents mètres soixante centimètres (200 m. 60) environ.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 janvier 1936, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 13 Septembre 1935, comme suit :

Lot unique. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur à Papeete le 14 février 1936.

G. AHNNE, *Défenseur*.

Étude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt décembre 1935, enregistré et signifié.

Il appert que Monsieur Lucien Drollet, propriétaire se trouvant actuellement en traitement à l'Hôpital Colonial de Papeete a été déclaré en état d'interdiction légale et que Madame Emilie Keller son épouse a été nommée administrateur provisoire de la personne et des biens dudit interdit jusqu'à qu'il soit pourvu à sa tutelle.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur*.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. HENRI SIMONET, chirurgien dentiste informe le public que, contrairement aux bruits répandus on vil avec persistance, il n'a pas et n'a jamais eu l'intention de quitter Tahiti ni d'abandonner son cabinet dentaire.

M^{me} V^{ve} Réjus et famille, touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Alfred RÉJUS

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et celles qui, par oubli n'auraient pas reçu de faire-part de vouloir bien les excuser.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1936

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier-Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, ET 1935.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

— — ANNÉE 1935 : 20 francs.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 80 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90		
	De 50 à 100 —	1 »						
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 40						
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	2 kilog.		Jusqu'à 250 grammes.....	1 50	2 kilog.	
					Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15x10. Min. 10x7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15x10. Min. 10x7..
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	Comme les lettres	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	Comme les lettres
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr.....	0 20						
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	Comme les lettres	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	Comme les lettres
	De 50 à 100 —	0 25						
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. (3) (4).....	0 20						
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1^o Droit fixe applicable à tous les mandats jusqu'à 20 fr..... 0 30 2^o id id au-dessus de 20 fr. 0 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr. ;</p> <p>De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 75 Avis de payement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50</p> <p>Réclamations..... 1 fr. 50</p> <p>En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 %.</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés, poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	20	60 00
			3	4 60
			8	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	